



Procès verbal

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE Réunion par voie électronique du 29 septembre 2022 - PV N°2

PRESENTS : M. le Président Jonathan BLONDY - Mme et MM. les membres Nathalie Longueville (membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage) - Quentin BERTHELET - Daniel BOCQUIER - Gilbert BOSSE - Lucas CUADRA - José DA SILVA - Mathieu DE MATOS - Quentin DELANNES - Victor DELACOUR - Pascal GRAULIERE - Benjamin HAUTIER - Camille KHAL - Jean Marc LALET (Educateur) - Gregory MOREAU - Bruno RONGIERAS - Aubin SOLER

La Commission Départementale de l'Arbitrage s'est réunie par voie électronique afin de statuer sur deux réserves techniques déposées.

MATCH N°24805958 D3 POULE A ST SAUD FOOT / ANNESSE ET BEAULIEU du 18/09/2022

Score final : 1 / 2

Réserve déposée par le club de ST SAUD à la 39ème minute « Lors d'une faute de jeu, Mr Genesseau Ludovic a demandé qu'elle genre de faute il y avait, sachant que Mr Genesseau était dans son droit de capitaine de demander, l'arbitre a ensuite dit " vous commencer à me casser les couilles". Sans est suivis d'un carton rouge. »

Sur l'avis demandé à la Commission Départementale des arbitres :

- La réserve technique déposée par le capitaine de ST SAUD est recevable en la forme.

- les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- Les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

- Les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes



Procès verbal

techniques d'arbitrage concernant uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

- Les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique : « En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la lecture du rapport de l'arbitre, la CDA, jugeant en 1ère instance :

- De juger la réserve technique recevable sur la forme.
- De juger irrecevable la réserve technique sur le fond.
- De juger la décision de l'arbitre de donner un carton un rouge comme une application des lois du jeu et de l'interprétation qui en découle.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA.

Frais de dossier de 40 € à la charge du club de St Saud en application des tarifs généraux votés par le comité de direction du District de football de la Dordogne.

Match N°25182867 Challenge Sérrepub24.fr SEGONZAC / CHATEAU L'EVEQUE 2 du 25/09/2022

Score final : 3/3 (TAB 3/1)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réception d'une réclamation d'après match du club de Castellevequois Js en date du dimanche 25 septembre 2022 21:29 en ces termes :

« Objet : Coupe Série pub - Rapport du match segonzac Chateau L'eveque

Mail à l'intention de la CDA et de la commission des coupes.

Bonjour, le club désire poser une réclamation d'après match. La séance de tir au but n'est pas allée à son terme. Vous trouverez le descriptif de la rencontre ci dessous.

Pour énumérer les faits de la rencontre :

- Nous avons attendu l'arrivée de M l'arbitre la rencontre a débuter à 15h30. M l'arbitre ne semblait pas pressé de commencer la rencontre.

- En accord avec l'équipe adverse nous avons trouvé que l'état général de l'arbitre ne lui permettait pas d'assumer ces responsabilités sur le terrain (propos incohérent, décision des deux côtés très contestable voir litigieuse).

-À la fin de la rencontre qui a fini à 3 3. Nous avons commencé la séance de penalties. Il fait retiré le premier penalty de notre joueur alors que celui ci avait marqué (la raison le gardien était avancée).

A 3 - 1 il décide de stopper la séance car soit disant à deux but d'écart, la séance est terminée. Il reste alors 2 tireurs dans chaque équipe à passer.



Procès verbal

Nous essayons de lui faire comprendre la règle, que nous pouvons toujours revenir dans la rencontre mais il n'écoute rien.

« Propos de M l'arbitre dis au numéro 4 de notre équipe. A 2 - 0 j'aurais arrêter aussi c'est la nouvelle règle je vous la montrerais dans mon bureau ».

Voilà la description du match.

Il me semblerais que le match devrait être rejouer dans des meilleurs condition et surtout avec des personnes capables de tenir une rencontre.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Mazière Quentin

Président JSC »

Considérant le rapport de l'arbitre transmis par mail indiquant reconnaitre son erreur et n'étant pas en mesure de nous fournir la liste des joueurs ayant débuté la séance des tirs aux buts.

Considérant le courrier envoyé à l'instance du club de Segonzac St Aquilin en date du dimanche 25 septembre 2022 21:49 en ces termes :

« Objet : Re: Demande de rapport pôle arbitrage 24

Bonsoir,

Une première mi-temps compliqué avec des choix limite et une communication verbal limite, une deuxième mi-temps mieux maîtrisé avec plus de parole et des choix compréhensible.

Une séance de tir au but arrêté à 3 / 1 pour Segonzac il y avait encore 2 tirs de chaque côté à effectuer.

Un retard de l'arbitre certes mais prévenu premier appel de l'arbitre à 14h24 deuxième appel à 14h50 . Arrivée de l'arbitre à 15h10 début du match aux alentours de 15h25.

Sportivement. »

Sur l'avis demandé à la Commission Départementale des arbitres :

Sur la forme :

Considérant que le club visiteur a souhaité porter une réserve technique sur le terrain en faisant prendre conscience à l'arbitre de son erreur,

Considérant que l'arbitre n'a pas revu son jugement malgré la réclamation du club sur le terrain,

Considérant que bien qu'aucune réserve technique n'ait été posée conformément à l'article 146.1 des règlements généraux de la FFF, il s'avère que l'arbitre a bien commis une erreur administrative en ne poursuivant pas la séance des tirs au but conformément à la loi 10 des lois du jeu 2022-2023 :

« Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie. »

Sur le fond :

Considérant la loi 10 des lois du jeu 2022-2023 :

« • Un gardien de but n'étant plus en mesure de continuer avant ou pendant les tirs au but peut être remplacé par un joueur ayant été retiré pour mettre le nombre de tireurs à égalité ou, si son équipe n'a pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés, par un remplaçant désigné comme tel. Le gardien remplacé ne pourra plus participer aux tirs au but ni exécuter de tir. »



Procès verbal

Par ces motifs, donne la séance des tirs au but à rejouer sur terrain neutre en présence des onze joueurs de chaque équipe ayant terminé la rencontre, ainsi que les trois remplaçants pouvant à tout moment remplacer un gardien blessé, d'un arbitre officiel à la charge du District Dordogne Périgord.

La commission transmet le dossier à la commission des coupes.

La commission attire l'attention des clubs que la présence des remplaçants leur offre la possibilité de remplacer un gardien blessé.

D'autre part selon la loi 10, « l'épreuve des tirs au but ne doit pas être retardée par un joueur ayant quitté le terrain. Le tir du joueur sera considéré comme raté si le joueur ne revient pas à temps pour exécuter son tir. ».

En conséquence tout joueur absent sera considéré comme ayant quitté le terrain à l'issue de la rencontre.

Frais de dossier de 40 € à la charge du club de **Castellevequois Js** en application des tarifs généraux votés par le comité de direction du District de football de la Dordogne.

Par ailleurs, la commission convoque l'arbitre pour la prochaine réunion de la CDA, le samedi 8 octobre 2022 à 10h au siège du District de football de la Dordogne pour échanger avec lui.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 48 heures (s'agissant d'un match de Coupe - Titre III article XIV.2 des Règlements Particuliers du District) à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président,
Jonathan BLONDY

Le secrétaire de séance,
Benjamin HAUTIER